

STATUTS

Article-1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. ayant pour titre :
SAINTE-MAURE ATHLETIC CLUB
Sigle: S.M.A.C.

Article-2

Comme le prévoit l'arrêté mentionné à l'article 1. l'association susnommée a une finalité exclusivement sportive. Elle a pour objet la pratique de l'athlétisme à Ste-Maure. A cet effet, ses missions sont notamment :
- de permettre aux adhérents de pratiquer l'athlétisme, sous toutes ses formes au sein d'un club homologué à la Fédération Française d'Athlétisme
- de participer à des compétitions officielles.
Elle est indépendante de tout parti politique ou confession religieuse. Sa durée est illimitée.

Article-3

Le siège social de l'association SAINTE-MAURE ATHLETIC CLUB (S.M.A.C.) est fixé à la Mairie de Sainte-Maure de Touraine.

Article-4

L'association est composée des membres du club, de membres d'honneur qui sont des personnes qui rendent ou ont rendu à l'association des services importants et à qui le conseil d'administration a décerné ce titre, et de membres bienfaiteurs. Est membre toute personne licenciée au club.

Article-5

La qualité de membre de l'association se perd par démission, par radiation pour faute grave prononcée par l'assemblée générale à la demande du conseil d'administration, décès ou dans le cas d'une personne morale, dissolution ou non-paiement de la licence.
Le recours à l'assemblée générale n'est pas suspensif de la décision.
Dans tous les cas l'intéressé peut se faire assister par une personne de son choix.

Article-6

Les ressources de l'association comprennent : les ressources autorisées par la loi.

Article-7

L'assemblée générale de l'association se compose de ses membres. Seuls sont habilités à voter les membres présents âgés d'au moins 16 ans. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président du conseil d'administration ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres. Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Toutes les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées. Il est tenu un procès verbal de l'assemblée générale.

Article-8

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 12 membres âgés d'au moins 18 ans au jour de l'élection et ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de leur cotisation. Les membres au conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale pour 3 ans et rééligibles par tiers chaque année (l'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au sort).

Article-9

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents. d'un trésorier et d'un ou plusieurs adjoints, d'un secrétaire et d'un ou plusieurs adjoints. Le bureau est chargé du suivi des affaires courantes et décide notamment de la convocation du conseil d'administration..
Le président assure l'exécution des décisions prises et le fonctionnement régulier de l'association qu'il

représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le trésorier tient les comptes de l'association, perçoit les recettes et donne quittance de tous les titres et toutes les sommes reçues. Il désintéresse les créanciers de l'association et exécute sur le plan financier les décisions du bureau et du conseil d'administration de l'administration.

Le secrétaire établit les comptes rendus, procès verbaux des réunions, et est chargé des affaires courantes.

Article-10

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, du bureau ou du quart de ses membres aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal de voix, la voix du président est décisive.

Les votes ont lieu à bulletins secrets ; le vote par procuration est autorisé, aucun mandataire ne pouvant disposer de plus de 4 voix, y compris la sienne, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote. Le vote par correspondance n'est pas admis. Les délibérations sont constatées par des procès verbaux signés du président et par deux membres du bureau.

Article-11

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité deniers pour recettes et dépenses. Les dépenses sont ordonnancées par le président de l'association ou par toute autre personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration. Les capitaux disponibles seront au maximum déposés sur des comptes.

Article 12

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale (art. 7), l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net est attribué à une autre association de son choix. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du siège social.

Article-13

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article-14

L'association est affiliée à la Fédération Française d'Athlétisme. Le SAINTE-MAURE ATHLETIC CLUB s'engage donc :

- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la F.F.A. ainsi qu'à ceux de la Ligue du Centre d'athlétisme.
- à respecter les règles de sécurité et d'encadrement de la F.F.A.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

Article-15

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième de ses membres dont se compose l'assemblée générale soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour délibérer valablement.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 6 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas. les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Article-16

Les statuts et règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées seront communiqués aux services du Ministère de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

LES PRESENTS STATUTS SONT APPROUVES EN ASSEMBLEE GENERALE

LE 31 OCTOBRE 1997.